

# Les stratégies fiscales *pour transmettre son entreprise*

***Le dernier déjeuner/débat de la Cefim accueillait comme intervenant, sous la houlette de l'inter - commission Jus Juris et Fiscal, M. Jacques Spinelli, commissaire aux comptes et expert comptable associé d'Ansemble (auditeurs et experts d'entreprise), membre de BKR Eurus. L'occasion pour lui d'aborder le choix des stratégies fiscales pour transmettre son entreprise, face à la complexité des textes en vigueur.***

Dès le début de son intervention, Jacques Spinelli donne le ton. « Les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour faciliter la transmission de son entreprise. Résultat, on se retrouve face à un maquis de mesures et de textes. Nous avons tous de plus en plus de mal à nous y retrouver et nous devons revoir sans arrêt nos stratégies avec notre clientèle. Nous sommes donc tous « condamnés » à travailler ensemble, experts-comptables, notaires, avocats et banquiers ! ».

## **Réduire les droits de donation**

Le coût de transmission par donation s'avère bien moins élevé que dans le cas d'une succession. Jacques Spinelli est revenu sur les articles 787C et 787B du CGI qui, sous certaines conditions, réduisent les bases taxables de 75 %. L'article 790A prévoit même une exonération totale des droits sur les donations en pleine propriété consenties aux salariés de fonds de commerce, de clientèle d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions de sociétés. Un dispositif qui s'applique même si le salarié est membre de la famille du donateur. Une mesure réservée toutefois à des fonds ou clientèles inférieurs à 300.000 euros.

## **L'imposition des plus-values**

Les donations ou successions portant sur des entreprises individuelles (ou des parts ou actions de sociétés) relevant des régimes

BIC, BNC ou BA, sont susceptibles de générer une taxation. Mais plusieurs textes viennent introduire des exonérations totales ou partielles de ces plus-values. Nous ne reviendrons pas sur l'exposé bref et didactique de Jacques Spinelli à ce sujet. Votre expert-comptable pourra vous en expliquer en détails les nuances. En effet, il existe trois régimes distincts, auxquels s'ajoute un autre régime qui, lui, peut être cumulé avec l'un des trois premiers. Tout est donc affaire de combinaison fiscale et surtout, de cas par cas ! Jacques Spinelli a ensuite évoqué la question de la taxation des plus-

values dégagées par la cession et a donné des pistes relatives à l'allègement des problèmes financiers du repreneur.

## **Chiffrer le coût des droits d'enregistrement**

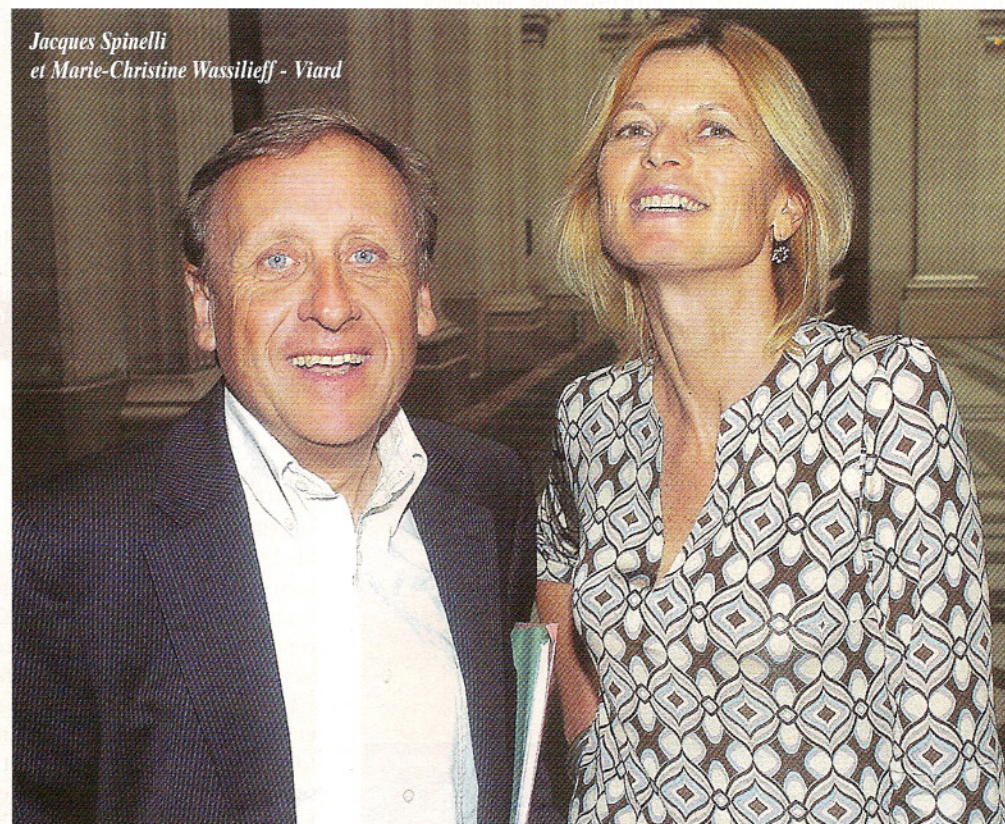
Ce coût est variable selon qu'il s'agit de la cession d'une entreprise individuelle ou d'une entreprise sociétaire. Dans cette dernière hypothèse, une autre donnée intervient, selon que la société est une SA ou pas. « Votre expert-comptable se prononcera sur la qualification fiscale de votre SA. Trop souvent, le taux de 1,1 % avec application du plafond de 4.000 euros est appliqué par erreur. Une erreur d'autant plus fréquente, que la notion de « société à prépondérance immobilière » est différente selon que l'on se

retrouve dans le registre des droits d'enregistrement, ou dans celui de la taxation des plus-values ».

## **Les interventions**

De l'avis de bon nombre de participants à ce déjeuner, en dépit de ces nouvelles mesures favorables à l'anticipation de la donation, les chefs d'entreprise ne suivent pas réellement. Le système leur paraît tellement complexe « qu'ils ont un peu peur de se pencher sur la question ». L'avocat Bernard Liger est longuement intervenu lors du débat, évoquant notamment la loi Jacob et rappelant par ailleurs que ces mesures ont pour contre-partie que le nouveau dirigeant de l'entreprise la conserve et la dirige. « Ces mesures sont intelligentes, mais il existe des contraintes ».

A.Z.



Jacques Spinelli  
et Marie-Christine Wassilieff - Viard